

Droits de propriété et de traduction réservés.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE PLON

Législation romaine, par J. ORTOLAN. Douzième édition, mise au courant de l'état actuel de l'enseignement du Droit romain, par M. J. E. LABBÉ, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris. Cet ouvrage, formant 3 vol. in-8°, comprend : I. *Histoire de la Législation romaine*; — II et III. *Instituts de Justinien*. Prix. 24 fr. »

On vend séparément :

Histoire de la législation romaine, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, suivie d'une **Généralisation du Droit romain**. 1 vol. in-8°. Prix 9 fr. »

Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien, avec le texte, la traduction en regard, et les commentaires sous chaque paragraphe, d'après les textes anciennement connus, ou plus récemment découverts, 2 vol. in-8°. 18 fr. »

Éléments de droit pénal: Pénalité, Juridictions, Procédure, par J. ORTOLAN. Quatrième édition, mise au courant de la législation française et étrangère, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8°. 18 fr. »

Résumé des éléments de droit pénal, par J. ORTOLAN; avec un Supplément de 1874, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°. 10 fr. »

Les Pénalités de l'Enfer de Dante, suivies d'une étude sur Brunetto Latini, apprécié comme le maître de Dante, par J. ORTOLAN. 1 vol. in-18, format Charpentier. Prix. 2 fr. 50

Les Enfants, Moralités, par ELZÉAR ORTOLAN. 1 vol. in-18, format Charpentier, deuxième édition, augmentée. 3 fr. »

Des moyens d'acquiescer le domaine international, ou propriété d'État entre les nations, d'après le droit des gens public, et de l'équilibre politique, par M. EUGÈNE ORTOLAN, docteur en droit, rédacteur au ministère des affaires étrangères, chevalier de la Légion d'honneur. Gr. in-8°. 4 fr. »

Règles internationales et Diplomatie de la mer, par M. Théodore ORTOLAN, capitaine de vaisseau, commandeur de la Légion d'honneur. Quatrième édition, mise en harmonie avec le dernier état des traités, suivie d'un appendice spécial, contenant, avec les actes du Congrès de Paris de 1856, les principaux documents relatifs à la guerre d'Orient et à la guerre d'Amérique. 2 vol. in-8°. 15 fr. »

Éléments de procédure civile, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°. 9 fr. »

Traité théorique et pratique des preuves, en droit civil et en droit criminel, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8°. 16 fr. »

EXPLICATION HISTORIQUE

DES

INSTITUTS

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN

AVEC LE TEXTE, LA TRADUCTION EN REGARD, ET LES COMMENTAIRES SOUS CHAQUE PARAGRAPHE

PAR

J. ORTOLAN

DOUZIÈME ÉDITION

Augmentée d'appendices

et mise au courant de l'état actuel de l'enseignement du Droit romain

PAR J. E. LABBÉ

PROFESSEUR DE DROIT ROMAIN A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

LIVRES I ET II DES INSTITUTS



Leon Lacroix



N° 29-3065

PARIS

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

10, RUE GARANCIÈRE

1883

AVIS DES ÉDITEURS

SUR LA DOUZIÈME ÉDITION

La première édition de l'*Explication des Instituts de Justinien*, par M. J. Ortolan, remonte à l'année 1827. Cet ouvrage a exercé une influence notable sur l'étude du droit romain, en y donnant à l'histoire juridique une place plus importante; il met en lumière les enseignements contenus dans les Instituts de Gaius pour en dégager, non pas l'objet d'un examen exclusif, mais une des phases de la législation romaine. L'œuvre de M. Ortolan, revue et rééditée huit fois, par lui-même, était en possession de l'estime des savants et de l'attention studieuse des élèves, lorsque l'éminent auteur mourut en 1873.

Les deux éditions suivantes avaient été mises au courant des controverses les plus récentes par M. E. Bonnier, dans des appendices qui continuent de faire partie de ce livre et qui sont désignés par les initiales E. B. Le regretté professeur, dont le traité des preuves avait contribué à fonder la réputation de jurisconsulte, et qui, au milieu de ses nombreux travaux, avait réservé pour le droit romain une partie notable de son attention et de ses forces, a donné à ces exposés complémentaires la tournure élégante de son esprit ouvert, vif et courtois dans la discussion.

Après le décès de M. Bonnier, nous nous sommes adressés, pour marcher plus en avant dans la voie qu'il avait si judicieusement ouverte, à M. Labbé, titulaire de l'une des chaires de droit romain à la Faculté de Paris. Ce professeur a déjà inséré, dans la onzième édition, deux introductions sur les caractères généraux du droit romain, et des appendices nouveaux sur la dot et sur l'hypothèque.

L'édition actuelle se distingue par un plus grand nombre de

dissertations additionnelles. Ces appendices, qui traitent des sujets les plus saillants du droit romain, forment un total de vingt-neuf, dont vingt et un rédigés par M. Labbé et désignés par les initiales J. E. L. — M. Labbé s'est proposé notamment deux buts : faire connaître les principales doctrines qui ont été émises dans l'enseignement pendant ces dernières années ; montrer l'enchaînement historique et logique de règles éparées dans les Instituts et dans le Digeste.

L'œuvre de M. Ortolan n'a point été modifiée. Après lui, ses collaborateurs, sans faire aucun changement au texte même de l'ouvrage, ont continué, par des additions distinctes, le mouvement qu'il avait imprimé, les améliorations progressives qu'il avait successivement apportées aux éditions publiées de son vivant.

Nous avons la confiance de pouvoir présenter dans cette édition nouvelle de l'*Explication historique des Instituts de Justinien* un tableau fidèle de l'état actuel de l'enseignement du droit romain.

PRÉFACE

Avant d'aborder l'exposition du droit romain selon le plan des Instituts, il est opportun, croyons-nous, de rechercher dans quel esprit ce droit veut être étudié. L'étude du droit romain s'est transformée avec le temps; elle a changé de point de vue. Mais, loin de languir et de dégénérer, elle s'est ravivée, elle s'est élevée en se transformant. Des sources nouvelles d'instruction et d'intérêt y ont été découvertes.

Aussi longtemps que le droit moderne a été dans la période d'enfancement, les juristes ont cherché, dans les lois romaines la décision immédiate des difficultés qu'ils rencontraient, une jurisprudence toute faite applicable aux besoins de leur époque.

Les premiers interprètes, dépourvus de savoir et de force, mais non de jugement, ne se proposèrent qu'un but, fixer le texte au milieu des variantes des manuscrits, préciser l'hypothèse à laquelle la décision de chaque fragment se rapporte. Telle a été l'œuvre des Glossateurs.

Plus hardis, comprenant la nécessité des règles générales, mais encore privés de lumières, les juristes d'une seconde époque ont essayé de réduire en système le droit romain, d'extraire un ensemble de principes des nombreuses décisions d'espèces que nous fournissent les monuments législatifs de Justinien. Telle a été l'entreprise plus généreusement conçue que judicieusement exécutée par les Bartolistes.

Puis, un esprit juridique nouveau s'est fait jour et a voulu, tout en restant, au moins en apparence, fidèle à la tradition, répondre aux aspirations d'une société qui se constituait et prenait son élan. Le droit romain était encore considéré comme la seule expression autorisée de la raison en matière juridique; aussi toute idée neuve s'efforça de s'appuyer sur une loi romaine, dût-elle en torturer le texte, de s'incarner dans la parole d'un